

ARTICLE 322-57 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Ancien numéro de l'article : 322-67

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/322-57/article/20130419/notes/fr.html>

Article 322-57

Ancien numéro de l'article : 322-67

Les bordereaux de références nominatives circulent par l'intermédiaire des dépositaires centraux.

Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et leurs instructions d'application établissent les normes techniques déterminant les données informatisées composant les bordereaux de références nominatives et organisent la circulation de ces bordereaux.